



Statuts
du
Richard-Wagner-Verband International e.V.
(Association internationale des cercles Richard Wagner)

Article 1^{er} - Nom et siège

L'Association est dénommée « Richard-Wagner-Verband International e.V. ». Elle a son siège à Bayreuth et y est inscrite au Registre des associations.

Elle a été formée par la fusion du « Richard-Wagner-Verband International e.V. » et du « Richard-Wagner-Verband e.V. », décidée en commun par l'Assemblée générale du Richard-Wagner-Verband e.V. et l'Assemblée internationale des délégués le 20 février 2009 à Bayreuth.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet

- a) de susciter un intérêt pour l'œuvre de Richard Wagner et d'approfondir sa compréhension,
- b) d'encourager l'épanouissement artistique des jeunes talents,
- c) de soutenir la Fondation des boursiers Richard Wagner, créée sur la suggestion de Richard Wagner,
- d) de soutenir le Festival de Bayreuth,
- e) de promouvoir la collaboration internationale.

Article 3 - Utilité publique

1° L'Association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique au sens du paragraphe « Objectifs bénéficiant d'un avantage fiscal » du Code des impôts allemand

2° L'Association est indépendante. Elle ne poursuit, en première ligne, aucun but lucratif.

3° Les ressources de l'Association ne peuvent être utilisées qu'à des fins conformes aux statuts. Les membres ne peuvent percevoir aucune subvention sur les ressources de l'Association.

4° Nul ne peut être avantagée par des dépenses non conformes aux buts de l'Association définis à l'article 2, en particulier au moyen de dédommagements disproportionnés.

Article 4 - Qualité de membre

1° Sont membres de l'Association les cercles locaux existant dans le monde entier. Ceux-ci fonctionnent respectivement sous le régime juridique de l'association inscrite et jouissent d'avantages fiscaux au sens des articles 51 et suiv. du Code des impôts allemand ou sous le régime juridique en vigueur dans les différents pays accordé aux associations sans but lucratif.

2° Les cercles locaux sont le soutien de la vie associative et solutionnent eux-mêmes leurs propres affaires. Ils sont tenus de respecter les dispositions des présents statuts ainsi que les décisions de l'Assemblée des délégués.

3° La qualité d'adhérent est demandée au Comité de direction moyennant une demande d'adhésion écrite à laquelle doivent être joints les statuts ou le projet de statuts. Le Comité décide de l'acceptation ou non de la demande d'adhésion.

4° En cas de non-acceptation de la demande d'adhésion, une décision de l'Assemblée des délégués peut être sollicitée.

5° Sur proposition du Comité de direction, le titre de membre honoraire peut être attribué par l'Assemblée des délégués:

- a) aux adhérents qui, d'une manière particulière, ont bien servi l'Association,
- b) aux personnalités éminentes du monde culturel ou de la vie publique qui ont prouvé leur attachement à l'Association.

6° Sur proposition du Comité de direction, le titre de président honoraire peut être attribué par l'Assemblée des délégués aux personnalités qui, en qualité de Président, se sont acquis de la part de l'Association des mérites très importants.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

1° La qualité de membre se perd par la dissolution du cercle local, la perte de son caractère d'association à but non lucratif, sa démission ou son exclusion.

2° La démission s'opère moyennant une déclaration écrite adressée au Comité de direction. Elle devient effective à la fin de l'exercice annuel.

3° L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du Comité de direction, lorsque ce membre a méconnu gravement les buts de l'Association ou les décisions de l'Assemblée des délégués, en particulier s'il n'a pas rempli ses obligations mentionnées à l'article 6.

4° Un recours à l'encontre de la décision d'exclusion peut être formé, dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la décision, devant la prochaine Assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués. La qualité de membre est maintenue au membre exclus ayant déposé le recours jusqu'à la décision de l'Assemblée des délégués.

Article 6 – Cotisations, prestations, communications

1° Les membres paient une cotisation. Elle vient à échéance à la fin du mois d'avril de chaque exercice. Dans des cas exceptionnels établis, le Comité de direction peut, par une décision, dispenser un cercle du paiement de sa cotisation.

2° Afin de permettre à la Fondation des bourses Richard Wagner de remplir sa mission d'intérêt public, les membres mettent à sa disposition annuellement des moyens financiers.

3° Le montant des cotisations et des versements à la Fondation des boursiers Richard Wagner est fixé par l'Assemblée des délégués.

4° Les membres se doivent d'adresser au Comité de direction, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé et de faire connaître le nombre de leurs adhérents à la date du 1^{er} janvier.

Article 7 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- 1° le Comité de direction,
- 2° l'Assemblée des délégués.

Article 8 – Comité de direction

1° Le Comité de direction se compose :

- a) du Président,
 - b) du premier Vice-président,
 - c) du second Vice-président,
 - d) du troisième Vice-président,
 - e) du quatrième Vice-président,
- étant entendu que le premier et le troisième Vice-présidents seront de nationalité allemande et le second et le quatrième Vice-présidents d'une autre nationalité,
- f) du secrétaire,
 - g) du trésorier,
 - h) de huit autres membres, dont quatre de nationalité autre qu'allemande.

2° Le Comité de direction assure la direction et la gestion courante de l'Association ainsi que sa représentation.

3° Le Président, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président forment le Comité de direction au sens de l'article 26 du Code civil allemand. Ils sont chacun habilités à représenter seul l'Association. Dans les rapports intérieurs, le premier Vice-président a uniquement l'obligation de remplacer le Président en cas d'incapacité de celui-ci et d'exercer ses fonctions. Ceci vaut également pour le second Vice-président si le premier Vice-président et le Président sont empêchés.

4° Le Comité de direction fixe la date des séances, lesquelles sont convoquées par le Président avec communication de l'ordre du jour. Sur chaque motion ou poste à l'ordre du jour, les membres du Comité de direction procèdent à un vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

5° Des décisions peuvent être prises par le Comité de direction par voie écrite, si l'ensemble des membres accepte cette manière de procéder.

6° En cas de démission d'un membre du Comité de direction, l'Assemblée des délégués élit un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. La transmission du droit de vote à un autre membre du Comité de direction est également possible.

7° Le Comité de direction est élu par l'Assemblée des délégués pour une durée de cinq ans. Il reste en fonction jusqu'à la nouvelle élection.

Article 9 – Assemblée des délégués

1° L'Assemblée ordinaire des délégués se tient une fois par an, à l'occasion du Congrès International Richard Wagner. Le Président adresse les convocations au moins 30 jours avant le Congrès avec communication de l'ordre du jour.

2° Une Assemblée extraordinaire des délégués se tient lorsque le Comité de direction la convoque. La convocation doit être adressée dans un délai de 30 jours avec communication de l'ordre du jour. L'Assemblée se tient également si au moins 20 % des membres en sollicitent la convocation.

3° L'Assemblée des délégués est composée :

- a) des membres du Comité de direction,
- b) des délégués des membres.

4° L'Assemblée des délégués est l'organe électoral de l'Association. Chaque membre y envoie un délégué avec droit de vote. Celui-ci est soit le Président, soit un mandataire du cercle local habilité par écrit par le Président.

5° L'Assemblée des délégués est présidée par le Président et, en cas d'empêchement de sa part, par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur pouvoir de remplacement.

Article 10 – Missions de l'Assemblée des délégués

1° L'Assemblée des délégués a pour mission:

- a) de procéder à l'élection du Comité de direction et des vérificateurs aux comptes,
- b) d'entendre les rapports annuels et de gestion présentés par le Trésorier,
- c) de donner quitus au Comité de direction,
- d) de fixer la cotisation et le montant de la contribution à la Fondation des boursiers Richard Wagner,
- e) d'approuver les modifications de statuts,
- f) de se prononcer sur tout problème d'importance fondamentale,
- g) de se prononcer sur les motions présentées dans les délais,
- h) de se prononcer sur le recours d'un membre exclu par le Comité de direction,
- i) de se prononcer sur les demandes d'adhésion après refus prononcé par le Comité de direction
- j) de décider la dissolution de l'association.

2° Une Assemblée des délégués régulièrement convoquée peut prendre des décisions sans condition de quorum.

3° Le droit de vote est exercé par les délégués des cercles adhérents. Chaque délégué a une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

4° Les candidats sont élus à la majorité simple des voix. Les abstentions et les votes non valables ne sont pas décomptés. En cas d'égalité des voix, il est procédé à une nouvelle élection permettant de départager les candidats.

5° Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents autorisés à participer au vote, sauf en cas de disposition contraire des statuts. Pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association, une

majorité des $\frac{3}{4}$ est nécessaire. En cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée. Tous les votes s'effectuent par vote à la tribune, dans la mesure où un vote secret n'a pas été sollicité.

6° Les demandes présentées à l'Assemblée des délégués doivent être adressées au Président 20 jours au moins avant l'Assemblée.

Article 11 – Réunions régionales

Dans les régions où fonctionnent plusieurs cercles locaux, des réunions régionales peuvent être tenues. Elles servent à une meilleure collaboration dans la région.

Article 12 – Vérificateurs aux comptes

1° La vérification des comptes est effectuée par deux vérificateurs. Ils sont élus par l'Assemblée des délégués pour la durée du mandat du Comité de direction.

2° Il appartient aux vérificateurs aux comptes de surveiller la tenue de la caisse et de vérifier les comptes de l'exercice annuel. Ils ont l'obligation de rendre compte à l'Assemblée des délégués. Il leur appartient également de présenter une requête tendant à accorder le quitus au Comité de direction.

Article 13 – Congrès international Richard Wagner

1° Tous les ans, Congrès international Richard Wagner doit se tenir sur décision de l'Assemblée des délégués, un. Il peut être organisé par un membre en collaboration avec le Comité de direction.

2° L'organisation du Congrès international Richard Wagner peut être confiée sur décision du Comité directeur à des agences externes d'organisation de manifestations.

Article 14 – Généralités

1° L'année d'exercice est l'année civile.

2° Un procès-verbal doit être rédigé pour toutes les réunions et Assemblées. Il doit mentionner le contenu des motions présentées et les décisions prises ainsi que le nombre des membres présents et le nombre de leurs voix. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et par le Secrétaire. En cas d'empêchement du Secrétaire, le Président désigne un remplaçant.

3° En cas de dissolution de l'Association, l'actif net subsistant sera attribué à la Fondation des boursiers Richard Wagner, laquelle devra l'utiliser immédiatement et exclusivement pour des buts d'utilité publique.

4° Les présents statuts ont été adoptés le 20 février 2009 par l'Assemblée des Délégués à Bayreuth et entrent en vigueur le jour de leur inscription.